PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024/ICPE/090
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL BRIMBILLY à Guenrouêt – Elevage de veau de boucherie

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

VU le plan local d'urbanisme de GUENROUET ;

VU la déclaration initiale du 19 septembre 2018 au nom de la SCEA DES MONTBELIARDES et la déclaration de changement d'exploitant du 03 janvier 2019 au nom de l'EARL BRIMBILLY ;

VU la demande d'enregistrement déposé le 31 juillet 2023, complété le 22 septembre 2023, par l'EARL BRIMBILLY située au lieu-dit "Brimbilly" sur la commune de GUENROUET concernant un élevage de veau de boucherie ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage (joint en annexe 1) et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une consultation publique ;

VU l'accomplissement des formalités de publication dans les journaux locaux et d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis de publication ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre de consultation et les observations du public recueillies entre le lundi 8 janvier 2024 et le vendredi 9 février 2024 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GUENROUET ;

VU le rapport du 13 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 14 mars 2024 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU le courriel de l'exploitant du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage se trouvant en partie dans le périmètre de protection rapproché de la Nappe de Campbon, il n'y aura pas d'épandage de lisier entre novembre et février inclus sur les parcelles concernées (conformément à l'arrêté captage en date du 8 août 2000) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL BRIMBILLY, dont le siège social est située au lieu-dit "Brimbilly" sur la commune de GUENROUET, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUENROUET, au lieu-dit "Brimbilly". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un élevage de veau de boucherie classée sous la rubrique 2101.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2101-1-b	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : de 401 à 800 animaux	800 veaux de boucherie	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Communes	Parcelles	adresses
GUENROUET	O XN 11	Brimbilly

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif joint à la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Les frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2.3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guenrouët et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guenrouët, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

ARTICLE 2.4_– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Guenrouët et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 21 MARS 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1